

**Bureau du 26 avril 2004**

**Décision n° B-2004-2179**

objet : **Régularisation de la quotité garantie pour le prêt n° 0223160 contracté par la société Sofilogis auprès de la Caisse des dépôts et consignations**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 15 avril 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine a accordé deux garanties d'emprunts à la société Sofilogis pour une opération située 1-3, rue Gervais Bussière à Villeurbanne.

La première délibération en date du 27 juin 1988 accorde une garantie à 100 % d'un montant de 2 182 917,47 € (selon la règle en vigueur dans notre collectivité en 1988).

La seconde délibération en date du 13 novembre 1989 accorde une garantie complémentaire de 86 026,98 € avec une quotité de 85 % pour la Communauté urbaine et de 15 % pour la ville de Villeurbanne.

De ce fait, lors de la réalisation du prêt (d'un montant de 2243 089,10 € assorti des intérêts de préfinancement d'un montant de 171 679,05 €) en 1992, les deux délibérations ont été appliquées chacune à leur quotité générant une garantie à hauteur de 99,60 % pour notre collectivité et de 0,40 % pour la ville de Villeurbanne.

Cette quotité a été reprise dans notre délibération en date du 27 janvier 1997 relative à l'allongement de la durée des prêts accordés à la société Sofilogis.

Par la suite, la société Sofilogis a cédé son patrimoine à la société villeurbanaise d'HLM et la délibération communautaire en date du 18 décembre 2000 autorisant le transfert des prêts mentionne à tort une garantie de 85 % pour ce prêt.

Par courrier en date du 16 mars 2004, la Caisse des dépôts et consignations souhaite qu'une nouvelle délibération soit prise afin de préciser que la garantie de la Communauté urbaine est bien de 99,60 % pour pouvoir procéder au transfert du prêt n° 0223160 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 19-2 du code des Caisses d'épargne ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu les articles L 443-7 alinéa 3 et L 443-13 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les délibérations du Conseil en date des 27 juin 1988, 13 novembre 1989, 27 janvier 1997 relative à l'allongement de la durée des prêts, 18 décembre 2000 relative au transfert de patrimoine de la société Sofilogis à la société villeurbannaise d'HLM et celle n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu le courrier de la Caisse des dépôts et consignations en date du 16 mars 2004 ;

### DECIDE

**Article 1er** : la communauté urbaine de Lyon confirme sa garantie à hauteur de 99,60 % d'un prêt de 2 414 768,15 € (intérêts capitalisés inclus) soit une garantie de 2 405 109,07 €.

Ce prêt a été contracté par la société Sofilogis auprès de la Caisse des dépôts et consignations et transféré à la société villeurbannaise d'HLM, conformément aux dispositions sus-visées du code de la construction et de l'habitation.

La garantie est accordée conformément au tableau ci-dessous pour la durée résiduelle du prêt.

**Article 2** : au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunts.

**Article 4** : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et les organismes, ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Communauté urbaine aux emprunts visés à l'article 1er.

N° de contrat	Date de dernière échéance	Montant initial + préfinancement (en €)
223160	1er mars 2027	2 414 768,15

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,